

Règlement de la Médaille DAVID-CONSTANT

(Règlement de septembre 2006,
modifié le 9 décembre 2008, le 8 septembre 2011, le 2 février 2016,
modifié le 19 décembre 2018)

Art. 1er. Chaque année, la "médaille de la Faculté de Droit, de Science politique et de Criminologie" est décernée par le Fonds DAVID-CONSTANT au meilleur étudiant en dernière année de master, respectivement en Droit, en Sciences politiques et en Criminologie.

Le meilleur étudiant est celui qui a obtenu les meilleurs résultats au cours de ses d'études à la Faculté de Droit, de Science politique et de Criminologie. Une moyenne spéciale est établie par la Faculté sur l'ensemble des cours, travaux et mémoires ayant donné lieu à l'attribution d'une note dans le cadre du cursus suivi à la Faculté menant respectivement au diplôme de master en Droit, en Sciences politiques ou en Criminologie. Cette moyenne est communiquée au Fonds.

La médaille est remise à ces étudiants lors de la proclamation de septembre des résultats des délibérations de master.

Art. 2. Les lauréats ont la possibilité d'obtenir un prix ou un soutien financier auprès du Fonds DAVID-CONSTANT dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 du présent règlement.

Art. 3. Durant l'année académique qui suit leur proclamation, chaque lauréat peut adresser au secrétariat de la commission facultaire DAVID-CONSTANT,¹ une contribution scientifique équivalente à un article de revue **rédigée en auteur seul. Un article rédigé en co-signature n'est pas donc recevable.**

Dans les quatre mois de la réception de la contribution, la commission statue sur la **qualité scientifique** et le **caractère publiable** de la contribution, en veillant à s'entourer d'avis émanant d'experts reconnus dans le domaine traité par celle-ci.

Sous réserve des conditions de libération du prix précisées à l'article 6, le fait que la contribution déposée a déjà été publiée ou est en voie de publication n'empêche pas sa recevabilité. La commission conserve un pouvoir d'appréciation marginal sur la qualité scientifique du travail.

La commission peut octroyer ou refuser le prix. Elle peut aussi subordonner l'attribution du prix au dépôt d'une nouvelle version du travail répondant aux observations de la commission et des experts consultés. En ce cas, la Commission fixe le délai octroyé au lauréat pour le dépôt d'une deuxième version sans que ce délai puisse dépasser quatre mois.

La commission transmet immédiatement sa décision au comité de gestion du Fonds DAVID-CONSTANT.

¹ *Secrétariat de la commission facultaire DAVID-CONSTANT : M. Gérôme Arnold, Faculté de Droit, de Science politique et de Criminologie de l'Université de Liège, Quartier Agora, Place des orateurs 3 (bât. B31), 4000 LIEGE, Gerome.Arnold@uliege.be.*

Art. 4. §1er Durant l'année académique qui suit leur proclamation, chaque lauréat peut communiquer au secrétariat de la commission un projet de séjour à l'étranger, à l'occasion duquel il se propose de rédiger une contribution scientifique équivalente à un article de revue. Ce séjour doit avoir lieu au plus tard durant la deuxième année académique qui suit leur proclamation.

Dans les quatre mois de la réception du projet de séjour, la commission statue sur sa faisabilité et son intérêt scientifique, en veillant à s'entourer d'avis émanant d'experts reconnus dans le domaine traité dans le cadre du projet.

En cas d'acceptation du projet, la commission en informe immédiatement le comité de gestion du Fonds DAVID-CONSTANT. Sur présentation des justificatifs adéquats, le lauréat peut obtenir un **remboursement des frais** liés à son séjour à concurrence de 3.500 euros maximum.

§2. Au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date prévue pour son retour, le lauréat adresse au secrétariat de la commission la contribution scientifique rédigée à l'occasion de ce séjour.

Dans les quatre mois de la réception de la contribution, la commission statue sur la **qualité scientifique** et le caractère publiable de la contribution, en veillant à s'entourer d'avis émanant d'experts reconnus dans le domaine traité par celle-ci.

Sous réserve des conditions de libération du prix précisées à l'article 6, le fait que la contribution déposée a déjà été publiée ou est en voie de publication n'empêche pas sa recevabilité. La commission conserve un pouvoir d'appréciation marginal sur la qualité du travail.

La commission peut octroyer ou refuser le prix. Elle peut aussi subordonner l'attribution du prix au dépôt d'une nouvelle version du travail répondant aux observations de la Commission et des experts consultés. Dans ce cas, la Commission fixe le délai laissé au lauréat pour le dépôt d'une deuxième version sans que ce délai puisse dépasser quatre mois.

La commission transmet immédiatement sa décision au comité de gestion du Fonds DAVID-CONSTANT.

Art. 5. En aucun cas, les facultés offertes par les articles 3 et 4 du présent article ne peuvent être cumulées.

Art. 6. En cas de décision positive, le montant du prix décerné au lauréat est fixé à 2.500 euros.

Toutefois, dans l'hypothèse où le lauréat a effectué un séjour à l'étranger dans les conditions fixées à l'article 4, l'addition des sommes versées au lauréat en remboursement des frais de son séjour et le montant récompensant la contribution ne peut pas dépasser un montant total de 5000 euros.

Si la commission statue en faveur de l'attribution du prix, la libération du montant du prix est conditionnée à la preuve de la publication ultérieure de l'article primé, dans laquelle doit apparaître la mention suivante : « *La présente contribution a reçu le prix du médaillé David-Constant (indication de l'année de la promotion). Ce prix est décerné à une contribution scientifique rédigée dans l'année qui suit sa proclamation par le lauréat de la Médaille David-Constant. Cette médaille récompense le meilleur étudiant en droit, en science politique ou en criminologie, pour l'ensemble des résultats obtenus au cours de ses études à la Faculté de Droit, de Science politique et de Criminologie de l'Université de Liège* ».

Si l'article a été publié antérieurement, la libération du montant du prix est conditionnée à la publication, dans la revue où l'article primé a été publié, de la mention suivante : « *L'article intitulé "... " rédigé par "... " publié dans cette revue aux pages... et suivantes, a reçu le prix du médaillé David-Constant (indication de l'année de la promotion). Ce prix est décerné à une contribution scientifique rédigée dans l'année qui suit sa proclamation par le lauréat de la Médaille David-Constant. Cette médaille récompense le meilleur étudiant en droit, en science politique ou en criminologie, pour l'ensemble des résultats obtenus au cours de ses études à la Faculté de Droit, de Science politique et de Criminologie de l'Université de Liège* ».

En cas d'impossibilité de la publication d'un tel encart, la libération du montant du prix est conditionnée à la publication ultérieure d'un résumé de l'article primé dans la *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*, dans laquelle doit apparaître la mention suivante : « *La présente contribution constitue le résumé d'un article intitulé "... " rédigé par "... " publié à la revue "... ", aux pages... et suivantes, qui a reçu le prix du médaillé David-Constant (indication de l'année de la promotion). Ce prix est décerné à une contribution scientifique rédigée dans l'année qui suit sa proclamation par le lauréat de la Médaille David-Constant. Cette médaille récompense le meilleur étudiant en droit, en science politique ou en criminologie, pour l'ensemble des résultats obtenus au cours de ses études à la Faculté de Droit, de Science politique et de Criminologie de l'Université de Liège* »

La preuve de la publication avec la mention requise (article, encart ou résumé) s'effectue auprès du secrétariat de la commission par la production de l'exemplaire de la revue ou du courrier du rédacteur en chef de la revue acceptant la publication avec ladite mention.

La commission informe alors le comité de gestion du Fonds DAVID-CONSTANT de la réunion des conditions de libération du prix. Le prix est versé sur le numéro de compte bancaire communiqué par le lauréat.

* * *